

**Arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool
sur la voie publique**

Le Maire de Saint-Calais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3334-1 et suivants

Vu le Code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool sera interdite dans les lieux publics suivants, tous les jours entre 12 h 00 et 6 h 00 du matin et ce de la période allant du 1^{er} février 2018 jusqu'au 30 juin 2018.

- Jardin Conservatoire
- Parc Jean Moulin
- Aux abords des établissements scolaires, secondaires et supérieurs

Article 2 : Les dérogations à cette interdiction seront réservées lors des manifestations de la fête du Chausson aux pommes.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Calais, M. CARADEC, Chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Saint-Calais, le 24 janvier 2018

Le Maire empêché,
Le Maire-Adjoint
M. Claude REZE

